

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 683/2011 DU CONSEIL

du 17 juin 2011

**modifiant le règlement (UE) n° 57/2011 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

internationales des zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV et la zone comprenant les zones CIEM VIII c, IX et X et les eaux UE de la zone Copace 34.1.1), étant donné que ces deux zones font l'objet du même avis scientifique et sont considérées comme faisant partie du même stock biologique.

(1) Le règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil <sup>(1)</sup> établit, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union européenne.

(2) Les consultations entre l'Union et les Îles Féroé au sujet des possibilités de pêche n'ont pas permis de dégager un accord pour 2011. À l'issue d'un nouveau cycle de consultations avec la Norvège, en mars 2011, les possibilités de pêche réservées aux consultations avec les Îles Féroé peuvent désormais être attribuées aux États membres. Il y a donc lieu de modifier l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 57/2011 et les TAC concernés dans ses annexes I A et I B, afin de répartir les quotas qui n'ont pas été attribués et de tenir compte de l'attribution traditionnelle des quotas de maquereau dans l'Atlantique du Nord-Est.

(3) Il convient de mettre en œuvre des modalités flexibles en ce qui concerne l'utilisation des quotas de merlan bleu dans les deux zones de gestion principales prévues à l'annexe I A du règlement (UE) n° 57/2011 pour cette pêcherie (soit la zone comprenant les eaux UE et les eaux

(4) L'annexe I A du règlement (UE) n° 57/2011 fixe des quotas généraux pour la langoustine dans la zone CIEM VII et des quotas spécifiques pour la langoustine dans la zone du banc de Porcupine située à l'intérieur de cette zone CIEM. Il y a lieu de fixer à nouveau ces quotas spécifiques pour 2011 sur la base de données actualisées relatives aux captures réalisées.

(5) À la suite des consultations qui se sont achevées le 17 mars 2011 entre les États côtiers (Îles Féroé, Groenland et Islande) et d'autres parties à la Commission des Pêcheries de l'Atlantique Nord-est (CPANE) (UE et Norvège) concernant la gestion du sébaste dans la mer d'Irminger et les eaux adjacentes, il est nécessaire de fixer des TAC pour le sébaste dans ces zones tout en respectant les restrictions convenues en termes de périodes et de zones; l'annexe I B au règlement (UE) n° 57/2011 devrait donc être modifiée en conséquence.

(6) Lors de sa réunion annuelle de 2010, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central a décidé de maintenir les limites prévues pour l'année 2010 en ce qui concerne les captures d'espadon et le nombre de navires autorisés à pêcher l'espadon, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est nécessaire de mettre en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union.

(7) Lors de la troisième conférence internationale, qui s'est tenue en mai 2007, en vue de la création d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) en haute mer dans le Pacifique Sud (ORGPPS), les participants ont accepté que soient adoptées des mesures transitoires, concernant notamment les possibilités de pêche, afin de réguler la pêche pélagique ainsi que la pêche de fond dans cette région, en attendant l'établissement de cette

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 27.1.2011, p. 1.

ORGP. À l'occasion de la deuxième conférence préparatoire de l'ORGPPS qui s'est tenue en janvier 2011, de nouvelles mesures transitoires ont été acceptées. Ces mesures transitoires sont appliquées sur une base volontaire et ne sont pas juridiquement contraignantes en droit international. Il convient toutefois, conformément aux obligations en matière de coopération et de conservation inscrites dans le droit international de la mer, de mettre ces mesures en œuvre dans le droit de l'Union en fixant un quota global pour l'Union. Aux fins de répartir le quota de l'Union européenne entre les États membres, il convient d'établir une nouvelle clé de répartition définitive sur la base de critères rigoureux, équitables et objectifs, liés aux activités de pêche exercées par les États membres en 2009 et 2010, qui constituent une période récente et suffisamment représentative au cours de laquelle tous les États membres concernés étaient présents sur les lieux de pêche.

- (8) L'annexe II B du règlement (UE) n° 57/2011 fixe des limitations de l'effort de pêche dans le cadre de la reconstitution de certains stocks de merlu austral et de langoustine dans les zones CIEM VIIIc et IXa, à l'exclusion du golfe de Cadix. Il convient de clarifier le libellé d'une condition particulière définie dans le cadre desdites limitations de l'effort de pêche et les conséquences de l'obtention d'un nombre illimité de jours pour les débarquements durant la période de gestion 2011.
- (9) L'annexe II C du règlement (UE) n° 57/2011 établit des limitations de l'effort de pêche aux fins du règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale<sup>(1)</sup>. Il est nécessaire d'aligner le libellé de ladite annexe sur celui de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 509/2007.
- (10) Le règlement (UE) n° 57/2011 s'applique, en général, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cependant, les limitations de l'effort de pêche sont fixées pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> février 2011. Afin de se conformer au régime annuel d'établissement de rapports sur les possibilités de pêche, et sauf indication contraire, les dispositions du présent règlement relatives aux limitations et à la répartition des captures devraient s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et les dispositions relatives aux limitations de l'effort de pêche à partir du 1<sup>er</sup> février 2011. Cette application rétroactive ne porte pas atteinte au principe de la sécurité juridique car les possibilités de pêche concernées n'ont pas encore été épuisées. Pour

des raisons d'urgence, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Modifications du règlement (UE) n° 57/2011**

Le règlement (UE) n° 57/2011 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

**Objet**

Le présent règlement fixe les possibilités de pêche indiquées ci-dessous:

- a) pour l'année 2011, des limitations de captures applicables à certains stocks et groupes de stocks halieutiques;
- b) pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2011 et le 31 janvier 2012, certaines limitations de l'effort;
- c) pour les périodes indiquées aux articles 20, 21 et 22 et aux annexes I E et V, des possibilités de pêche pour certains stocks dans la zone de la convention relevant de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR);
- d) pour les périodes indiquées à l'article 28, des possibilités de pêche applicables à certains stocks dans la zone de la convention relevant de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT); et
- e) des possibilités de pêche additionnelles pour le maquereau résultant d'un quota non capturé en 2010.»

- 2) L'annexe I A est modifiée comme suit:

<sup>(1)</sup> JO L 122 du 11.5.2007, p. 7.

- a) La rubrique relative au lançon et aux prises accessoires associées dans les eaux UE des zones IIa, IIIa et IV est remplacée par le texte suivant:

<b>«Espèce:»</b> Lançons et prises accessoires associées <i>Ammodytes</i> spp.	<b>Zone:</b> Eaux UE des zones II a, III a et IV <sup>(1)</sup> (SAN/2A3A4.)
Danemark	334 324
Royaume-Uni	7 308
Allemagne	511
Suède	12 277
UE	354 420 <sup>(2)</sup>
Norvège	20 000
TAC	374 420

TAC analytique

<sup>(1)</sup> À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à FAIR Isle et à Foula.  
<sup>(2)</sup> Au moins 98 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être des lançons. Les prises accessoires de limande, de maquereau et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du TAC.

#### Conditions particulières:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II D aux quantités portées ci-dessous:

	<b>Zone:</b> Eaux UE des zones de gestion du lançon						
	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/*234_1)	(SAN/*234_2)	(SAN/*234_3)	(SAN/*234_4)	(SAN/*234_5)	(SAN/*234_6)	(SAN/*234_7)
Danemark	282 989	32 072	9 434	9 434	0	395	0
Royaume-Uni	6 186	701	206	206	0	9	0
Allemagne	433	49	14	14	0	1	0
Suède	10 392	1 178	346	346	0	15	0
UE	300 000	34 000	10 000	10 000	0	420	0
Norvège	20 000	0	0	0	0	0	0
Total	320 000	34 000	10 000	10 000	0	420	0»;

- b) La rubrique relative au hareng dans la zone IIIa est remplacée par le texte suivant:

<b>«Espèce:»</b> Hareng <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b> IIIa (HER/03A.)
Danemark	12 608 <sup>(2)</sup>
Allemagne	202 <sup>(2)</sup>
Suède	13 189 <sup>(2)</sup>
UE	25 999 <sup>(2)</sup>
TAC	30 000

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.  
<sup>(2)</sup> Jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux UE de la sous-zone CIEM IV.»

- c) La rubrique relative au hareng dans les eaux UE et les eaux internationales des zones Vb, VIb et VIaN est remplacée par le texte suivant:

<b>«Espèce:»</b> Hareng <i>Clupea harengus</i>	<b>Zone:</b> Eaux UE et eaux internationales des zones Vb, VIb et VIaN <sup>(1)</sup> (HER/5B6ANB)
Allemagne	2 513
France	475
Irlande	3 396
Pays-Bas	2 513
Royaume-Uni	13 584
UE	22 481
TAC	22 481

TAC analytique

<sup>(1)</sup> Il s'agit du stock de hareng de la zone VIa au nord de 56° 00' N et dans la partie de la zone VIa située à l'est de 07° 00' O et au nord de 55° 00' N, à l'exclusion du Clyde.»

- d) La rubrique relative au merlan bleu dans les eaux UE et les eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIIIa, VIIIb, VIIIc, VIIIe, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

<b>«Espèce:»</b> Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	<b>Zone:</b> Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIIIa, VIIIb, VIIIc, VIIIe, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	1 533 <sup>(1)</sup>
Allemagne	596 <sup>(1)</sup>
Espagne	1 300 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
France	1 067 <sup>(1)</sup>
Irlande	1 187 <sup>(1)</sup>
Pays-Bas	1 869 <sup>(1)</sup>
Portugal	121 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Suède	379 <sup>(1)</sup>
Royaume-Uni	1 990 <sup>(1)</sup>
UE	10 042 <sup>(1)</sup>
TAC	40 100

TAC analytique

<sup>(1)</sup> Dont 68 % au plus peuvent être pêchés dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/\*NZJM1).

<sup>(2)</sup> Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIIIc, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.»

- e) La rubrique relative à la lingue bleue dans les eaux UE et les eaux internationales des zones Vb, VI et VII est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:»		«Zone:»	
Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>		Eaux UE et eaux internationales des zones Vb, VI et VII (BLI/5B67-) <sup>(3)</sup>	
Allemagne	20		
Estonie	3		
Espagne	62		
France	1 422		
Irlande	5		
Lituanie	1		
Pologne	1		
Royaume-Uni	362		
Autres	5 <sup>(1)</sup>		
UE	1 717		
Norvège	150 <sup>(2)</sup>		
TAC	2 032		

TAC analytique  
L'article 13 du présent règlement s'applique.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

<sup>(2)</sup> À pêcher dans les eaux UE des zones IIa, IV, Vb, VI et VII.

<sup>(3)</sup> Des règles spéciales s'appliquent conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1288/2009 (\*) et à l'annexe III, point 7, du règlement (CE) n° 43/2009 (\*\*).

(\*) Règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil du 27 novembre 2009 instituant des mesures techniques transitoires du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 juin 2011 (JO L 347 du 24.12.2009, p. 6).

(\*\*) Règlement (CE) n° 43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture (JO L 22 du 26.1.2009, p. 1).»

- f) La rubrique relative à la lingue dans les eaux UE et les eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:»		Zone:	
Lingue		Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	
<i>Molva molva</i>		(LIN/6X14).	
Belgique	30		
Danemark	5		
Allemagne	109		
Espagne	2 211		
France	2 357		
Irlande	591		
Portugal	5		
Royaume-Uni	2 716		
UE	8 024		
Norvège	6 140 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
TAC	14 164		
		TAC analytique L'article 13 du présent règlement s'applique.	

(1) Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones Vb, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI et VII ne peut dépasser 3 000 tonnes.

(2) Y compris le brosmme. Ces quantités sont établies pour la Norvège à 6 140 tonnes pour la lingue et à 2 923 tonnes pour le brosmme, sont interchangeables jusqu'à un maximum de 2 000 tonnes et ne peuvent être pêchées qu'à la palangre dans les zones Vb, VI et VII.»

- g) La rubrique relative à la langouste dans la zone VII est remplacée par le texte suivant:

«Espèce:»		Zone:	
Langoustine		VII	
<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/07.)	
Espagne	1 306 <sup>(1)</sup>		
France	5 291 <sup>(1)</sup>		
Irlande	8 025 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	7 137 <sup>(1)</sup>		
UE	21 759 <sup>(1)</sup>		
TAC	21 759 <sup>(1)</sup>		
		TAC analytique	

(1) Dont les quotas pouvant être pêchés dans la zone VII ne peuvent excéder les montants suivants (banc de Porcupine – Unité 16) (NEP/\*07U16):

Espagne	377
France	241
Irlande	454
Royaume-Uni	188
UE	1 260*

- h) La rubrique relative au maquereau dans les zones IIIa et IV; dans les eaux UE des zones IIa, IIIb et IIIc et des subdivisions 22-32 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce: Maquereau <i>Scomber scombrus</i>		Zone: IIIa et IV; eaux UE des zones IIa, IIIb, IIIc et IIId (MAC/2A34.)
Belgique	517 <sup>(3)</sup>	
Danemark	18 084 <sup>(3)</sup> <sup>(5)</sup>	
Allemagne	539 <sup>(3)</sup>	
France	1 629 <sup>(3)</sup>	
Pays-Bas	1 640 <sup>(3)</sup>	
Suède	4 860 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	
Royaume-Uni	1 518 <sup>(3)</sup>	
UE	28 787 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(5)</sup>	
Norvège	169 019 <sup>(4)</sup>	
TAC	Sans objet	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Y compris 242 tonnes à pêcher dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/\*04N-).

<sup>(2)</sup> Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

<sup>(3)</sup> Peut également être pêché dans les eaux norvégiennes de la zone IVa.

<sup>(4)</sup> À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne dans le TAC de la mer du Nord de 47 197 tonnes. Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IVa, sauf pour 3 000 tonnes qui peuvent être pêchées dans la zone IIIa.

<sup>(5)</sup> Comprend 323 tonnes de quotas issus des possibilités de pêche de 2010 non utilisées.

#### Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	IIIa (MAC/*03A.)	IIIa et IVb et c (MAC/*3A4BC)	IVb (MAC/*04B.)	IVc (MAC/*04C.)	VI, eaux internationales de la zone IIa, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2011 et en décembre 2011 (MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	9 764 <sup>(1)</sup>
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	1 847
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3 000	0	0	0	0

<sup>(1)</sup> Comprend 183 tonnes de quotas issus des possibilités de pêche de 2010 non utilisées.»

- i) La rubrique relative au maquereau dans les zones VI, VII, VIIIa, VIIIb, VIIIc et VIIIe; dans les eaux UE et les eaux internationales de la zone Vb; ainsi que dans les eaux internationales des zones IIa, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

<b>«Espèce:</b> Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	<b>Zone:</b> VI, VII, VIIIa, VIIIb, VIIIc et VIIIe; eaux UE et eaux internationales de la zone Vb; eaux internationales des zones IIa, XII et XIV. (MAC/2CX14-)
Allemagne	20 694
Espagne	22
Estonie	172
France	13 797
Irlande	68 978
Lettonie	127
Lituanie	127
Pays-Bas	30 177
Pologne	1 457
Royaume-Uni	189 694
UE	325 245 <sup>(3)</sup>
Norvège	14 050 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
TAC	Sans objet

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Peut être pêché dans les zones IIa, VIa (au nord de 56° 30' N), IVa, VIId, VIIe, VIIf et VIIh.

<sup>(2)</sup> La Norvège peut pêcher 33 804 tonnes supplémentaires à titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N, imputées sur sa limite de captures.

<sup>(3)</sup> Comprend 674 tonnes de quota omis des possibilités de pêche pour 2010.

#### Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux UE et eaux norvégiennes de la zone IVa (MAC/*04A-EN) Pour les périodes du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 février 2011 et du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2011	Eaux norvégiennes de la zone IIa (MAC/*2AN-)
Allemagne	8 326	849
France	5 551	566
Irlande	27 754	2 832
Pays-Bas	12 142	1 238
Royaume-Uni	76 325	7 789
UE	130 098	13 274»



- j) La rubrique relative au maquereau dans les zones VIIIc, IX et X; dans les eaux UE de la Copace 34.1.1 est remplacée par le texte suivant:

«Espèce: Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	Zone: VIIIc, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1. (MAC/8C3411)
Espagne	30 609 <sup>(1)</sup>
France	203 <sup>(1)</sup>
Portugal	6 327 <sup>(1)</sup>
UE	37 139
TAC	Sans objet

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être pêchées dans les zones VIIIa, VIIIb et VIIIc (MAC/\*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIIIa, VIIIb et VIIIc ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

**Condition particulière:**

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous

	VIIIb (MAC/*08B.)
Espagne	2 570
France	17
Portugal	531»

- k) La rubrique relative au maquereau dans les eaux norvégiennes des zones IIa et IVa est remplacée par le texte suivant:

«Espèce: Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones IIa et IVa (MAC/2A4A-N.)
Danemark	13 018 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
UE	13 018 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
TAC	Sans objet

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Les prises pêchées dans la zone IVa (MAC/\*4A.) et dans la zone IIa (MAC/\*02A) devront être déclarées séparément.

<sup>(2)</sup> Comprend 272 de tonnes de quotas issus des possibilités de pêche de 2010 non utilisées.»

- l) La rubrique relative au sprat et aux prises accessoires associées dans les eaux de l'Union européenne des zones IIa et IV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce: Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone: Eaux UE des zones IIa et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	1 835
Danemark	145 273
Allemagne	1 835
France	1 835
Pays-Bas	1 835
Suède	1 330 <sup>(1)</sup>
Royaume-Uni	6 057
UE	160 000 <sup>(4)</sup>
Norvège	10 000 <sup>(2)</sup>
TAC	170 000 <sup>(3)</sup>

TAC de précaution

<sup>(1)</sup> Y compris le lançon.

<sup>(2)</sup> Ne peut être pêché que dans les eaux UE de la zone IV.

<sup>(3)</sup> TAC préliminaire. Le TAC définitif sera établi à la lumière de nouveaux avis scientifiques au cours du premier semestre 2011.

<sup>(4)</sup> Au moins 98 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être du sprat. Les prises accessoires de limande et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du TAC.»

- m) La rubrique relative au chinchard et aux prises accessoires associées dans les eaux UE des zones IIa et IVa; VI, VIIa-c, VIIe-k, VIIIa, VIIIb, VIIIc et VIIIe; dans les eaux UE et les eaux internationales de la zone Vb; ainsi que dans les eaux internationales des zones XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

«Espèce: Chinchard et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone: Eaux UE des zones IIa, IVa; VI, VIIa-c, VIIe-k, VIIIa, VIIIb, VIIIc et VIIIe; eaux UE et eaux internationales de la zone Vb; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)
Danemark	15 781 <sup>(1)</sup>
Allemagne	12 314 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Espagne	16 795
France	6 338 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Irlande	41 010 <sup>(1)</sup>
Pays-Bas	49 406 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Portugal	1 618
Suède	675 <sup>(1)</sup>
Royaume-Uni	14 850 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
UE	158 787 <sup>(3)</sup>
TAC	158 787

TAC analytique

<sup>(1)</sup> Il est possible d'imputer jusqu'à 5 % du quota exploité dans les eaux UE des zones IIa ou IVa avant le 30 juin 2011 comme étant pêchés sur le quota concernant les eaux UE des zones IVb, IVc et VIId. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/\*4BC7D).

<sup>(2)</sup> Il est possible de pêcher jusqu'à 5 % de ce quota dans la division VIId. Toutefois, l'application de cette condition particulière doit être notifiée préalablement à la Commission (JAX/\*07D).

<sup>(3)</sup> Au moins 95 % des débarquements imputés sur le TAC doivent être constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau doivent être comptabilisées dans les 5 % restants du TAC.»

3) L'annexe I B est modifiée comme suit:

a) La rubrique relative au cabillaud et à l'églefin dans les eaux des Îles Féroé de la zone Vb est remplacée par le texte suivant:

«Espèce: Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i> »		Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone Vb (C/H/05B-F.)
Allemagne	0	
France	0	
Royaume-Uni	0	
UE	0	
TAC	Sans objet»	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

b) La rubrique relative au merlan bleu dans les eaux des Îles Féroé est remplacée par le texte suivant:

«Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i> »		Zone: Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	0	
Allemagne	0	
France	0	
Pays-Bas	0	
Royaume-Uni	0	
UE	0	
TAC	40 100 (!)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(!) TAC convenu par l'Union, les Îles Féroé, la Norvège et l'Islande.»

c) La rubrique relative à la lingue et la lingue bleue dans les eaux des Îles Féroé de la zone Vb est remplacée par le texte suivant:

«Espèce: Lingue et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>Molva dypterygia</i> »		Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone Vb (B/L/05B-F.)
Allemagne	0	
France	0	
Royaume-Uni	0	
UE	0	
TAC	Sans objet»	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

- d) La rubrique relative à la crevette nordique dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

<b>«Espèce:</b>	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	<b>Zone:</b>	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	1 950		
France	1 950		
UE	7 000 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Dont 3 100 tonnes sont attribuées à la Norvège.»

- e) La rubrique relative au lieu noir dans les eaux des Îles Féroé de la zone Vb est remplacée par le texte suivant:

<b>«Espèce:</b>	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	<b>Zone:</b>	Eaux des Îles Féroé de la zone Vb (POK/05B-F.)
Belgique	0		
Allemagne	0		
France	0		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	0		
UE	0		
TAC	Sans objet»		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

- f) La rubrique relative au flétan noir dans les eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 est remplacée par le texte suivant:

<b>«Espèce:</b>	Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	<b>Zone:</b>	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1 (GHL/N01GRN)
Allemagne	1 850		
UE	2 650 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Dont 800 tonnes sont attribuées à la Norvège, à pêcher dans la zone OPANO 1 uniquement.»

- g) La rubrique relative au flétan noir dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

<b>«Espèce:</b>	Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	<b>Zone:</b>	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	5 867		
Royaume-Uni	309		
UE	7 000 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Dont 824 tonnes sont attribuées à la Norvège.»

- h) La rubrique relative au sébaste dans les eaux UE et les eaux internationales de la zone V; dans les eaux internationales des zones XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

<b>«Espèce:</b>	Sébaste (pélagique des mers peu profondes) <i>Sebastes</i> spp.	<b>Zone:</b>	Eaux UE et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214S)
Estonie	0 <sup>(1)</sup>		
Allemagne	0 <sup>(1)</sup>		
Espagne	0 <sup>(1)</sup>		
France	0 <sup>(1)</sup>		
Irlande	0 <sup>(1)</sup>		
Lettonie	0 <sup>(1)</sup>		
Pays-Bas	0 <sup>(1)</sup>		
Pologne	0 <sup>(1)</sup>		
Portugal	0 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	0 <sup>(1)</sup>		
UE	0 <sup>(1)</sup>		
TAC	0 <sup>(1)</sup>		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 9 mai 2011.

<b>Espèce:</b> Sébaste (pélagique des mers profondes) <i>Sebastes</i> spp.	<b>Zone:</b> Eaux UE et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV. (RED/51214D)
Estonie	177 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Allemagne	3 569 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Espagne	633 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
France	336 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Irlande	1 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Lettonie	64 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Pays-Bas	2 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Pologne	324 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Portugal	757 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Royaume-Uni	8 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
UE	5 871 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
TAC	38 000 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96  
ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96  
ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> À pêcher exclusivement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	64° 45'	28° 30'
2	62° 50'	25° 45'
3	61° 55'	26° 45'
4	61° 00'	26° 30'
5	59° 00'	30° 00'
6	59° 00'	34° 00'
7	61° 30'	34° 00'
8	62° 50'	36° 00'
9	64° 45'	28° 30'

<sup>(2)</sup> Pêche interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 9 mai 2011.»

- i) La rubrique relative au sébaste dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

<b>«Espèce:»</b> Sébaste (pélagique) Sebastes spp.	<b>Zone:</b> Eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/514GRN)
Allemagne	5 164 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
France	26 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
Royaume-Uni	37 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
UE	5 227 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
TAC	Sans objet

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Ne peut être pêché qu'au chalut pélagique. La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest.

<sup>(2)</sup> Le quota peut être pêché dans la zone de réglementation de la CPANE pour autant que les conditions établies par le Groenland en matière de rapports soient remplies (RED/\*51214). Lorsque le sébaste est pêché dans la zone de réglementation de la CPANE, il ne peut être capturé qu'à compter du 10 mai 2011 en tant que sébaste pélagique des mers profondes et uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après (RED/\*5-14).

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	64° 45'	28° 30'
2	62° 50'	25° 45'
3	61° 55'	26° 45'
4	61° 00'	26° 30'
5	59° 00'	30° 00'
6	59° 00'	34° 00'
7	61° 30'	34° 00'
8	62° 50'	36° 00'
9	64° 45'	28° 30' »;

- j) La rubrique relative à d'autres espèces dans les eaux des Îles Féroé de la zone Vb est remplacée par le texte suivant:

<b>«Espèce:»</b> Autres espèces <sup>(1)</sup>	<b>Zone:</b> Eaux des Îles Féroé de la zone Vb (OTH/05B-F.)
Allemagne	0
France	0
Royaume-Uni	0
UE	0
TAC	Sans objet

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.»

k) La rubrique relative aux poissons plats dans les eaux des Îles Féroé de la zone Vb est remplacée par le texte suivant:

«Espèce: Poissons plats	<b>Zone:</b> Eaux des Îles Féroé de la zone Vb (FLX/05B-F.)
Allemagne	0
France	0
Royaume-Uni	0
UE	0
TAC	Sans objet»

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

4) À l'annexe I C, la rubrique relative à la crevette nordique dans la zone OPANO 3L est remplacée par le texte suivant:

«Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	<b>Zone:</b> OPANO 3L (1) (PRA/N3L.)
Estonie	214
Lettonie	214
Lituanie	214
Pologne	214
Autres États membres	213 (2)
UE	1 069
TAC	19 200

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

(2) À l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.»



- 5) À l'annexe I D, la rubrique relative au thon rouge dans l'Océan Atlantique à l'est de 45° O et en Méditerranée (BFT/AE045 W) est remplacée par le texte suivant:

«Espèce: Thon rouge <i>Thunnus thynnus</i>	Zone: Océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et Méditerranée (BFT/AE045 W)
---	---

Chypre	66,98 <sup>(4)</sup>
Grèce	124,37
Espagne	2 411,01 <sup>(2)</sup> <sup>(4)</sup>
France	958,42 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
Italie	1 787,91 <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>
Malte	153,99 <sup>(4)</sup>
Portugal	226,84
Autres États membres	26,90 <sup>(1)</sup>
UE	5 756,41 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>
TAC	12 900

<sup>(1)</sup> À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires uniquement.

<sup>(2)</sup> Dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/\*8301):

Espagne	350,51
France	158,14
UE	508,65

<sup>(3)</sup> Dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/\*641):

France	45 <sup>(*)</sup>
UE	45

<sup>(\*)</sup> Cette quantité peut être révisée par la Commission sur demande de la France, jusqu'à concurrence de 100 tonnes, conformément à la recommandation 08-05 de la CICTA.

<sup>(4)</sup> Dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/\*8302):

Espagne	48,22
France	47,57
Italie	37,55
Chypre	1,34
Malte	3,08
UE	137,77

<sup>(5)</sup> Dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/\*643):

Italie	37,55
UE	37,55»

6) L'annexe I H est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I H

**Zone relevant de la Convention WCPFC**

<b>Espèce:</b>	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	<b>Zone:</b>	Zone relevant de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
UE	3 170,36		
TAC	Sans objet»	TAC analytique	

7) L'annexe I J est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I J

**Zone relevant de la convention ORGPPS**

<b>Espèce:</b>	Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	<b>Zone:</b>	Zone relevant de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	10 223,67		
Pays-Bas	11 080,80		
Lituanie	7 112,63		
Pologne	12 231,90		
UE	40 649»		

8) L'annexe II B est modifiée comme suit:

a) Le point 5.2. est remplacé par le texte suivant:

«5.2. Aux fins de la fixation du nombre maximal de jours pendant lesquels un navire UE peut être autorisé par l'État membre dont il bat le pavillon à être présent dans la zone, les conditions spéciales suivantes s'appliquent conformément au tableau I:

- a) le total des débarquements de merlu effectués par le navire concerné au cours des années 2008 ou 2009 représente moins de 5 tonnes ou moins de 3 % du total des débarquements en poids vif; et
- b) le total des débarquements de langoustine effectués par le navire concerné au cours des années 2008 ou 2009 représente moins de 2,5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif.».

b) Le point 9.1. est remplacé par le texte suivant:

«9.1. Lorsqu'un navire a reçu un nombre indéfini de jours parce qu'il répond aux conditions particulières, les débarquements de ce navire ne dépassent pas, pour l'année de gestion 2011, 5 tonnes ou 3 % du total des débarquements de poids vif de merlu et 2,5 tonnes de poids vif de langoustine.».

9) L'annexe II C est modifiée comme suit:

a) Le point 2 est remplacé par le texte suivant::

«2. Engin de pêche

Sont concernés aux fins de la présente annexe, les groupes d'engins de pêche suivants:

- a) les chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm;
- b) les filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants d'un maillage égal ou inférieur à 220 mm.».

b) Le tableau I est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau I

Engin point 2	Dénomination Seuls les groupes d'engins définis au point 2 sont utilisés	Manche occidentale
2a)	Chaluts à perche d'un maillage $\geq$ 80 mm	164
2b)	Filets fixes d'un maillage $\leq$ 220 mm	164»

10) L'annexe VII est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VII

**ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION WCPFC**

Nombre maximal de navires UE autorisés à pêcher l'espadon dans les secteurs de la zone relevant de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	14
UE	14»

*Article 2*

**Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1<sup>er</sup>, points 1) à 7) et point 10), s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'article 1<sup>er</sup>, points 8) et 9), s'applique à partir du 1<sup>er</sup> février 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 2011.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
MATOLCSY Gy.